

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 103 du 05 Août 2026

AFFAIRE :

**LA SOCIETE AMIR
TRANSPORT
LOGISTIQUE**

C/

**La SOCIETE VICOM
ENERGY SERVICES
LTD SARL**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AOUT 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze juillet deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM, Juge au tribunal, **Présidente**, en présence d'AHMED IBBA IBRAHIM et OUMAROU ISSAKA Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître RAMATOU OUSSEINI, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société AMIR TRANSPORT LOGISTIQUE, Entreprise individuelle immatriculée au RCCM/NE/NIM/01/2019/B 13/0058, BP : 1399, email : amirtransilogis@gmail.com, ayant son siège à Niamey, en face du Stade GSK, prise en la personne de son gérant Monsieur OUMAROU GOURO Mohamed ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL, avec capital de francs CFA 1.000.000 ayant son siège social à Niamey, quartier Yantala, BP : 13.311 Niamey-Niger, immatriculée au registre de commerce et de crédit immobilier sous numéro RCCM NE-NIM-01-2020-B12-00090 du 20/02/2020, NIF 62 024/R, représentée par son gérant Monsieur Halid Mohamed ;

Assistée de la SCPA LAW CONSULT, Avocats associés, Bd Muhammadu Buhari, couloir de la pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement, Tél : 20.35.27.58 , BP : 888 Niamey Niger, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 08 Mai 2026, la société AMIR TRANSPORT LOGISTIQUE a assigné la Société VICOM ENERGY SERVICES LIMITED, à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir la société VICOM pour s'entendre ;
- ✓ Déclarer recevable l'assignation de la société AMIR TRANSPORT LOGISTIQUE ;
- ✓ Constater, dire et juger qu'il y a eu inexécution contractuelle de la part de la société VICOM ;
- ✓ Condamner la société VICOM à payer à la requérante, au principal, la somme de 517.764.948 FCFA majorée des intérêts calculés au taux légal ;
- ✓ Condamner la société VICOM à payer à la requérante, au titre des frais irrépétibles, la somme de 25.000.000 FCFA ;
- ✓ Condamner la société VICOM à payer à la requérante, au titre des dommages occasionnés, la somme de 150.000.000 FCFA ;
- ✓ Condamner la société VICOM aux entiers dépens.

A l'appui de son action, la société AMIR TRANSPORT LOGISTIQUE expose qu'elle est en relation d'affaires avec la société VICOM ENERGY à qui elle assure le transit, le transport et toutes les formalités douanières subséquentes depuis plusieurs années ; qu'au début, l'exécution des obligations synallagmatiques contractuelles se déroulait sans anicroche ; que depuis quelques temps, la Société VICOM accuse dans ses livres plusieurs retards de paiement dont le moment global initial s'élevait à la colossale somme de 517.764.948 FCFA ; que comme principale explication, la débitrice fit part à la requérante des difficultés financières et des tensions de trésorerie auxquelles elle faisait face à partir de la seconde moitié de l'année 2023 ; que c'est ainsi que dans un élan chevaleresque de bonne compréhension et pour préserver les excellentes relations susdites, la requérante a accepté solennellement de renoncer à deux cent millions sur le montant initial et a réajusté le montant global de sa créance à la somme de 317.764.948 FCFA suivant acte de renonciation en date du 23 Février 2024 ;

En outre, elle indique que cette remise gracieuse était conditionnée au paiement concomitant et spontané de la créance reliquataire pour offrir ainsi une issue de nature à clore définitivement le dossier ; mais très malheureusement aucune suite ne sera donnée à cette offre plus qu'alléchant ; que nonobstant toutes ces concessions et en dépit de toutes les relances

verbales pour procéder à l'apurement de son passif, la société VICOM n'a daigné s'exécuter, et conséquemment, elle a renoncé ainsi aux avantages de cette offre de remise susdite ;

Par ailleurs, elle ajoute qu'une sommation de payer a été adressée à VICOM le 22 Avril 2026, qu'en guise de réponse la défenderesse avoue de façon totalement péremptoire ne rien devoir à la requérante nonobstant l'évidence clarté des pièces du dossier ; qu'il est indiscutable que les agissements de la société VICOM violent allégrement le contrat qui la lie à la requérante, à qui elle crée un préjudice économique incommensurable en la privant d'importantes ressources économiques d'un montant de 517.764.948 FCFA indispensables à son bon fonctionnement ; qu'il ne serait pas superfétatoire de rappeler que les contrats sont faits pour être d'exécuter de bonne foi ; que c'est pourquoi la requérante n'a pas eu d'autres choix que de saisir le juge commercial aux fins de constater la mauvaise exécution du contrat par VICOM et la contraindre au respect des dispositions contractuelles ainsi qu'à la réparation du préjudice consécutif à ses agissements.

Que c'est pourquoi pour l'inexécution par VICOM de son obligation de payer des services rendus, elle sollicite du tribunal de constater, dire et juger qu'il y a mauvaise exécution du contrat par la société VICOM et en conséquence la condamner à lui payer la somme de 517.764.948 FCFA en application des articles 1104, 1134 et 1135 du Code civil ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts en application des articles 1147 et 427 du code civil, elle demande au tribunal de juger de l'incommensurable préjudice que lui a occasionné les agissements de la société VICOM et en tirer toutes conséquences en ce qu'elle a dû recourir aux offices d'un avocat pour engager une procédure dont elle se serait volontiers passer si elle avait été volontairement et spontanément payée ; que des frais irrépétibles ont dû être engagés à cette fin et qui s'élèvent à la somme de 25.000.000 FCFA ; qu'il est clair que le préjudice est d'une telle proportion s'est étalé dans le temps, d'où elle se trouve en droit de réclamer la somme de 150.000.000F au titre de dommages et intérêts.

Dans ses conclusions en réponse, en date du 29 mai 2026, la société VICOM expose que dans le cadre de ses activités des travaux de construction du Bloc Pipeline d'Agadem, elle avait initialement désigné une autre société, avant de retenir, courant année 2022, la société AMIR TRANSPORT LOGISTIQUE, en raison de ses offres de tarifs plus compétitifs ; que comme précisé par la société AMIR dans son exploit d'assignation, le montant convenu dans la clarification pour les formalités portuaires et le transport de Cotonou à Agadem est de 9.473.39 Euro, hors droits des douanes, fonds de garantie et la taxe RSC (Road Security Charge) qui sont calculés sur la base de la valeur de facture commerciale ;

En outre, elle indique que suite à un constat, elle a décelé plusieurs anomalies sur toutes les factures transmises par AMIR Transport, et ce, sur tous les volets ; que sur le volet formalités portuaires et transport : la cotation prévoit la somme de 9473,39 Euro en charges fixes que la société AMIR n'a jamais respecté nonobstant plusieurs demandes ; que sur le volet Fond de Garantie et Taxe RSC : ces deux rubriques sont calculées sur la base de la valeur de la facture commerciale mais doivent être justifiées après paiement. Que jusqu'à présent, elle attend la production des montants réellement payés par AMIR sur le montant qu'elle a avancé ; que sur le volet des droits de douanes : à la suite d'un contrôle des services de la douane, sur le montant total remis par VICOM à AMIR pour les droits de douanes, il ressort des relevés statistiques de la douane, que les déclarations saisies par AMIR sur l'agrément de YANAMIE avec le NIF de VICOM, qu'un montant de 825.207.437 FCFA a été frauduleusement dissipé par OUMAROU GOURO Mohamed, gérant de la société AMIR Transport Logistique. Ce détournement a provoqué un redressement d'un montant de 252.773.068 FCFA à l'encontre de la Société VICOM. Qu'à ce sujet, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée pour abus de confiance au cabinet du doyen des juges d'instruction. Que la caution fixée par le juge d'instruction a été déjà payée ; que concernant le volet des Bordereaux Electroniques de Suivi de Cargaison : après avoir reconnu la surfacturation, Amir avait repris ses factures pour se conformer et faire ressortir un trop perçu de 27.300.000 FCFA dont le remboursement est toujours attendu.

Par ailleurs, elle précise que c'est pour toutes ces anomalies, qu'elle a suspendu les paiements de la Société AMIR et exigé des explications et des preuves nécessaires ; qu'à cette date aucune preuve n'a été produite ne lui a été produite par la Société Amir ; qu'elle fut alors surprise de recevoir l'assignation en inexécution de contrat et paiement de la somme de 517.764.948 FCFA faite par la Société AMIR.

Que c'est pourquoi, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action de la Société d'Amir pour prescription en ce qu'elle a attendu presque trois (3) ans pour introduire une action en recouvrement d'une « créance » résultant d'un contrat de transport de marchandise alors que cette action est soumise à la prescription annuelle en application des dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route (AUCTMR) ; que la société AMIR TRANSPORT LOGISTIQUE se prétend créancière de la société VICOM sur la base des opérations effectuées intervalle 2022-2023 ; que pourtant, comme la Société Amir l'a relevé, depuis la moitié de l'année 2023, elle a arrêté ses paiements. Que depuis lors, la société Amir n'a ni réclamé le montant actuellement poursuivi, ni exercé une action en justice à cette fin ; qu'elle a attendu, le 08 mai 2026 pour initier une procédure en paiement de la

somme de 571.764.948 F ; qu'or en application de l'article 25-1 de l'AUCTMR suscité, la société Amir avait jusqu'à la mi-2024 pour introduire une action de paiement de la créance alléguée.

En outre, elle évoque le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal en application des dispositions des articles 4, 83 du code de procédure pénale et 314 du code de procédure civile, la Société VICOM fait valoir que suivant acte du 22 mai 2026, elle a déposé une plainte contre le sieur OUMAROU GOUROU Mohamed, promoteur de la société Amir Transport Logistique, pour abus de confiance portant sur la somme de 825.207.437 FCFA qu'elle lui a remise à charge pour lui de régler les droits de douane. Que dans le cadre du transport de marchandises, la société Amir, à travers son promoteur, a dissimulé la somme de 825.207.437 FCFA qu'elle lui remise pour faire face aux droits de douanes ; qu'une plainte pour abus de confiance a été déposée et la caution fixée a été payée ; que cette action est en lien direct avec le contrat de transport dont l'inexécution est invoquée par la société AMIR ; qu'ainsi le résultat de la procédure pénale serait de nature à exercer une influence sur la solution du présent litige.

Troisièmement la Société VICOM conclut au rejet des demandes, fins et conclusions de la société AMIR comme étant mal fondées : en ce que premièrement la société AMIR parachute des sommes sans aucun support solide et sérieux ; qu'en droit processuel, il doit apporter au juge la preuve au soutien de sa prétention conformément aux dispositions de l'article 24 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, la société AMIR n'a versé qu'une facture de 2022 portant sur la somme de 47.530.060 FCFA pour solliciter la condamnation de VICOM à lui payer la somme de 517.764.948 FCFA ; qu'il ne ressort pas des pièces produites par la société AMIR des pièces justifiant la somme réclamée.

Enfin, la Société VICOM fait valoir qu'il y a compte à faire entre les parties qui se doivent mutuellement de l'argent ; que la créance d'un montant de 1.077.980.495 FCFA représentant la différence entre le montant des déclarations en douane remis à la société Amir et le montant réellement versé, ajoutée aux pénalités supportées du fait de cette dernière, est nettement supérieur au frais de transport réclamés par cette dernière ; qu'il est donc évident qu'à l'issue d'un arrêté contradictoire de compte, la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société Amir sera absorbée par celle de VICOM qui elle est nettement supérieure ; qu'il y a lieu dans ces conditions, de conclure que la créance réclamée par la société Amir n'est ni certaine ni exigible : d'où il convient d'en rejeter la demande de paiement en l'état, comme étant non fondé ;

A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de la société AMIR à lui payer outre les montants de la somme de 1.077.980.495 FCFA représentant les sommes détournées et les condamnations douanières provoquées, ceux de la somme de 141.605.240 FCFA représentant les frais de FGR et taxe RSC non justifiés, de la somme de 27.300.000 FCFA représentant le trop-perçu de l'ECTN ou BESG, la somme de FCFA 50.000.000 à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles en réparation du préjudice subi ; qui découle de l'action abusive et vexatoire ainsi intentée contre elle en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement ; que cette action cause un préjudice certain à la concluante qui est injustement trainée en justice et qui a engagé des frais irrépétibles pour préserver ses intérêts; que la preuve du préjudice est amplement rapportée dès lors que l'action vise à nuire à ses intérêts comme en l'espèce.

Par conclusions d'instance en date du 04 juin 2026, la société AMIR Transport et Logistique explique que la société VICOM est de nature à imposer ses conditions les plus drastiques à ses partenaires obligés de faire profil bas pour ménager leurs marchés ;

En outre, elle ajoute que courant année 2022, elle l'a retenu pour le transit et toutes opérations subséquentes pour ses marchandises au départ du Port de Cotonou à destination du Bloc d'Agadem ; qu'en lieu et place de véritables pourparlers, c'est en réalité un véritable contrat d'adhésion qu'elle a signée ; que les conditions imposées au transitaire lassaient peu de marge pour réaliser des bénéfices raisonnables ; que d'ailleurs la société VICOM a reconnu expressément le caractère alléchant et compétitif de la grille tarifaire d'Amir Transport ; que de ce fait comment raisonnablement la Société VICOM peut lui réclamer une surfacturation de l'exponentielle somme de 1.977.980.495 FCFA ; qu'alors qu'étant très motivée à faire ses preuves, elle mit toute son énergie, ses deniers et ses compétences pour exécuter de la façon la plus professionnelle ses obligations contractuelles; qu'une fois toutes les formalités accomplies, après le paiement de quelques sous, la Société VICOM a usé de toutes les astuces, artifices, excuses, raccourcis pour bloquer tout paiement pour des services pourtant entièrement exécutés, des marchandises réceptionnées sans aucune réserve ; qu'elle prétexta et l'informa a posteriori d'un prétendu redressement douanier dont elle aurait fait l'objet. Que dans un tel cas, il fallait qu'elle informe le transitaire pour qu'il assiste auxdites opérations de contrôle pour qu'il puisse présenter ses moyens de défense ou à défaut le confondre devant les agents des douanes contrôleurs ; qu'en toute logique, même en cas de fausses déclarations en douanes, ces sont les règles et les principes du mandat qui doivent trouver application : par conséquent c'est le transitaire qui engage directement sa responsabilité pour les actes qui outrepassent son mandat.

Elle rajoute, qu'ayant compris que tout ce stratagème ne visait qu'à faire diminuer le nominal de sa créance, elle accepta une remise exceptionnelle de sa créance à hauteur de 200.000.000 Fcfa ramenant ainsi la somme à 317.764.948 FCFA suivant acte de renonciation en date du 23 février 2024.

que pour compliquer la tâche à ses créancier, VICOM s'est précipitée pour changer de siège social en le déplaçant du quartier Terminus au quartier Yantala sans enseigne et avec toutes ses lignes injoignables même pour les huissiers instrumentaires pour leur signifier les actes; qu'il a fallu l'introduction de la présente instance pour que VICOM se précipite pour articuler une plainte avec constitution de partie civile pour réclamer 1.077.980.495 FCFA qui lui auraient dissipés depuis 2022 ; que les supports juridiques à l'appui de cette demande ne résistent pas à l'analyse puisse tout d'abord la Société VICOM estime avoir été spoliée, par elle, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises, l'on est clairement dans le domaine de la responsabilité contractuelle telle qu'édictée par les dispositions de l'article 22 de l'AUCTMR. Qu'ensuite, à supposer même que VICOM a été victime d'enrichissement sans cause, l'action la plus juridiquement appropriée aurait été d'agir *in rem verso* et demander la répétition de l'indu assorti éventuellement des dommages et intérêts ;

Qu'enfin, la vérité est que le choix de l'option pénale ne vise qu'à paralyser la présente action, c'est pourquoi, la Société VICOM qui prétend d'être une victime d'appauvrissement de l'ordre de la colossale somme de 1.077.980.495 FCFA depuis 2022 n'a daigné agir au pénal que le 22 mai 2026, soit deux semaines exactement après l'acte introductif de la présente instance ;

Elle explique le principe selon lequel : "le criminel tient le civil en l'état" qui apparaissait comme prédominant afin de préserver toute contradiction entre les juridictions pénales et civiles ne saurait devenir un outil au bénéfice de l'une des parties à un procès et une source de lenteur de la justice : d'où elle sollicite du tribunal de céans de ne pas faire droit à cette demande ;

Relativement au bienfondé de son action, la Société Amir, reprenait l'essentiel de ses moyens et prétentions évoqués dans l'assignation.

Suivant conclusion en duplique en date du 15 juin 2026, la Société VICOM Energy Services soutient que s'agissant d'un contrat de transport, le délai de prescription ne peut qu'être celui prévue par l'AUCTMR qui est d'un an ; qu'il s'agit en effet, de déterminer uniquement le point de départ de cette prescription ; que de la dernière livraison, il s'est écoulé plusieurs années avant l'introduction par la société AMIR la présente instance ; que l'existence de paiement antérieurs et l'absence de réserves suite à la réception des marchandises n'influencent en rien la

prescription acquise ; que la Société AMIR ne justifie pas d'une action ou d'une réclamation portée dans le délai de l'année prescrit par le droit communautaire : d'où, elle sollicite du Tribunal de déclarer irrecevable l'action de la société AMIR comme étant introduite hors délai;

Relativement au sursis à statuer ; elle soutient que la société Amir évoque mal l'arrêt du 20 septembre 2017 puisque cette décision sanctionne l'action au pénal introduite par le demandeur à l'action civile ; ce qui n'est pas le cas de la présente espèce : d'où elle sollicite du Tribunal de lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes.

Relativement au rejet de toutes ses demandes souhaitées par la Société AMIR ; La Société VICOM fait remarquer que cette dernière n'a produit la moindre pièce justifiant le montant réclamé; qu'elle ne met pas la juridiction en mesure de statuer sur sa demande alors que l'article 24 du code de procédure civile oblige tout plaideur à justifier sa prétention au moyen de preuves; que son action est une véritable fantaisie que le tribunal de céans doit rejeter comme étant non fondée ;

Elle précise enfin, que concernant la condamnation souhaitée de la Société AMIR ; elle a produit toutes les pièces justificatives à la condamnation de cette dernière relativement au volet fond de garantie taxe RSC et ECTN ; que pour le volet droit de douanes dissipés ayant entraîné sa condamnation, elle a produit les pièces numérotées de 07 à 13 pour éclairer la religion du tribunal.

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les deux parties ont conclu par le biais de leurs avocats respectifs et ont comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à l'égard des deux parties.

Sur le sursis à statuer :

La Société VICOM sollicite à ce qu'il soit ordonné un sursis à statuer du jugement au fond au motif qu'une procédure pénale ouverte contre Monsieur OUMAROU GOUROU Mohamed, promoteur de la société Amir Transport Logistique, pour le chef d'abus de confiance portant sur la somme de 825.207.437 FCFA est pendante devant le Doyen des Juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

La Société Amir Transport s'oppose à cette demande qu'elle qualifie de manœuvre dilatoire parce que selon elle le choix de l'option pénale ne vise qu'à paralyser la présente instance, puisse que la Société VICOM qui prétend d'être une victime d'appauvrissement de

l'ordre de la colossale somme de 1.077.980.495 FCFA depuis 2022 n'a daigné agir au pénal que le 22 mai 2026, soit deux semaines exactement après l'acte introductif de la présente instance ; qu'à supposer même que la Société VICOM a été victime d'enrichissement sans cause, l'action la plus juridiquement appropriée aurait été d'agir *in rem verso* et demander la répétition de l'indu assorti éventuellement des dommages et intérêts ;

Il convient de relever qu'aux termes de l'article **314 du code de procédure civile** : « **la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine** » ;

Et selon l'article **21** sur les tribunaux de commerce, **lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, le tribunal doit sursoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente** ;

Il en découle, qu'en dehors des cas où le sursis à statuer s'impose de droit, le tribunal a toujours la faculté d'apprécier de manière souveraine l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; Il doit notamment déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner ce sursis à l'examen du litige au fond aura ou non un effet sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence retient que le sursis à statuer doit être prononcé par le tribunal lorsque l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé de l'ordonner aura un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

En l'espèce, le tribunal est saisi d'un litige purement commercial né d'une relation contractuelle entre deux (02) Sociétés commerciales et l'inexécution contractuelle alléguée découle la créance dont le paiement est réclamé ;

Il importe de constater qu'une action pénale est intentée par la Société VICOM pour abus de confiance contre OUMAROU GOUROU Mohamed, promoteur de la société Amir Transport Logistique ; l'affaire est encore pendante devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey dont l'attestation de dépôt au greffe du montant de caution fixée par l'ordonnance du Doyen des Juges d'instruction est versée au dossier ;

Or, l'action en inexécution de contrat initiée par la Société Amir se fonde sur le contrat de transport liant les parties ; contrat à l'occasion duquel la somme objet de l'abus de confiance a été remise par la Société VICOM à la Société AMIR ;

Il convient de préciser que le fait que l'action pénale ait été mise en mouvement deux semaines après action civile, ne fait pas obstacle au sursis à statuer d'autant plus il y a une identité sur les montants évoqués au civil et au pénal ;

Il s'ensuit alors que l'issue de la procédure d'abus de confiance initiée au pénal par la Société VICOM est déterminante sur l'affaire en cours notamment par rapport aux montants, évoqués par les parties, sur lesquels le tribunal aura à se prononcer d'une manière ou d'une autre ;

Alors, Il n'y a aucun doute que le litige dont est saisi le tribunal de céans comporte un aspect pénal ;

Au regard de ce qui précède, il convient de sursoir à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la juridiction pénale.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par la Société VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL ;**
- **Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la procédure pénale pendant devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;**
- **Reserve les dépens.**

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La présidente

La greffière